



**DÉCISION CONJOINTE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) « ARC-EN-CIEL » SITUÉ À CALAIS, GÉRÉ PAR L'AFAPEI DU CALAISIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 10 avril 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Arc-en-Ciel » situé à Calais et géré par l'AFAPEI du Calaisis ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais du 28 février 2022, de transformation de places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel », situé à Calais, géré par l'AFAPEI du Calaisis et portant la capacité à 34 places ;

Vu la demande de transformation de places d'accueil de jour en places d'hébergement permanent présentée le 29 mai 2020 par l'AFAPEI du Calaisis, représentant légal de l'Établissement d'Accueil Médicalisé ;

Vu le transfert de l'EAM sur un nouveau site situé à Coquelles au 251 avenue des Longues Pièces ;

Vu la visite de conformité de ce nouveau site effectuée le 13 septembre 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

## DECIDENT

**Article 1** : L'AFAPEI du Calais est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Arc-en-Ciel » par une transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 place d'hébergement permanent à compter de la date de la présente décision ;

La capacité totale autorisée de l'EAM est ainsi portée de 34 places à 33 places et se décompose comme suit :

- 19 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 13 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

**Article 2** : La commune d'implantation de l'EAM géré par l'AFAPEI du Calais, est modifiée à compter du 13 septembre 2024 pour indiquer Coquelles.

**Article 3** : Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019596

**Article 4** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS Cédex.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le maire de Coquelles.

A Lille, le 25 novembre 2024

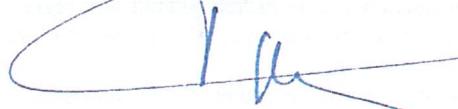
Pour le directeur général et par délégation,



Pour le directeur général et par délégation  
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY